

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL7-1

Directives relatives au règlement douanier

(novembre 2003)

(révisé en janvier 2004)



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement Spécial No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Groupe d'assistance aux participants officiels
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Adresse :	Iino Building 7F 2-1-1 Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku Tokyo 100-0011 Japon
E-mail :	ofipat@expo2005.or.jp
Tél. :	+81-3-5521-1612
Fax. :	+81-3-5521-1613

Table des matières

Introduction	1
I. Zone franche d'Exposition (zone d'Exposition <i>hozei</i>).....	2
II. Consignes de préparation données par les autorités douanières japonaises.....	5
III. Conditionnement	5
IV. Facture pro forma et liste de colisage.....	8
V. Importation par courrier postal.....	9
VI. Importation sur carnet ATA	9
VII. Préparatifs avant l'Exposition.....	10
VIII. Vérification des colis.....	10
IX. Emballages vides.....	10
X. Articles en zone franche d'Exposition.....	11
XI. Utilisation d'articles en dehors de la zone franche d'Exposition	11
XII. Droits de douane et autres taxes applicables	11
XIII. Restrictions en matière d'importation.....	12
XIV. Acquittement des droits de douane et autres taxes.....	13
XV. Manutention des colis après la fin de l'Exposition.....	14
XVI. Exemptions de droits de douane pour les articles distribués à titre gracieux.....	14
XVII. Réexportation	15
XVIII. Mise au rebut / Destruction	15
XIX. Formulaires.....	20

Introduction

Ce document, destiné aux participants officiels, aux participants non officiels et aux concessionnaires (ci-après dénommés les "participants"), donne un aperçu des procédures douanières et autres aspects connexes applicables à "l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon" (ci-après dénommée "l'EXPO").

Un système de dédouanement des marchandises et des objets destinés à être exposés à l'EXPO a été soigneusement conçu. Afin de faciliter le dédouanement, il convient que toutes les parties concernées collaborent et prennent connaissance des informations ci-après.

Pour acheminer les colis à l'EXPO le plus rapidement possible, tous les participants sont priés de prendre connaissance, avant leur arrivée au Japon, du "Règlement spécial No.7 concernant le transport, le dédouanement et la manutention des colis", du "Règlement douanier (Procédures douanières applicables aux articles utilisés à l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon)", (ci-après dénommé le "Règlement douanier", promulgué par le Bureau des Douanes et des droits de douane du Ministère japonais des Finances), des présentes directives et des "Directives relatives à la manutention des colis pour l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon". Il est recommandé aux participants de familiariser les transporteurs avec le présent document et de se concerter avec toutes les personnes concernées afin de faciliter le transport des colis jusqu'au site de l'EXPO.

Pour de plus amples informations contacter l'Equipe logistique du Groupe Transports à l'Association japonaise pour l'Exposition internationale de 2005.

Equipe logistique

Association japonaise pour l'Exposition internationale de 2005

Nagoya Daiya II Bldg 4th Flr. 3-15-1 Meieki

Nakamura-Ku, Nagoya, Aichi 450-0002, Japan

E-mail : log@expo2005.or.jp

Tél : : +81-52-569-5213

Fax : +81-52-588-3160

(NB) A partir d'octobre 2004, ce bureau sera transféré sur le site de l'Exposition

I. Zone franche d'Exposition (zone d'Exposition *hozei*)

L'Association pour l'Exposition internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Association") déposera auprès du Bureau des Douanes de Nagoya une demande pour que le site de l'Exposition internationale de 2005 (ci-après dénommé "site de l'EXPO") soit enregistré comme une zone franche d'Exposition (zone d'Exposition *hozei*) du 1^{er} juillet 2004 au 31 octobre 2005, couvrant ainsi toute la période nécessaire à la préparation, à l'expédition et à la réexpédition des colis avant et après l'EXPO. La zone franche d'Exposition couvre l'intégralité du site où se tiendra l'EXPO, à savoir une zone sur la commune de Nagakute, la Ville de Seto et la Ville de Toyota (département d'Aichi, Japon) (cf. Pièce jointe No.1 où le site de l'EXPO est entouré en rouge).

L'enregistrement du site en zone franche d'Exposition a pour but de permettre aux articles sous douane d'y être exposés, entreposés et manipulés. Conformément à la réglementation douanière en vigueur, une autorisation de l'administration douanière est requise pour exposer ou entreposer des articles non seulement sur les terrains en zone franche, mais également dans les bâtiments présents sur les terrains en zone franche.

L'Association déposera donc auprès des autorités douanières une demande d'enregistrement en zone franche *hozei* des constructions modulaires mises à la disposition des participants officiels, ainsi que des bâtiments que les participants utiliseront pour certaines manifestations pendant l'EXPO.

(1) Articles autorisés dans la zone franche d'Exposition

Tous les articles destinés à être utilisés dans le cadre de l'EXPO, et conformes à la réglementation douanière japonaise, peuvent accéder à la zone franche d'Exposition sous réserve d'obtenir des autorités douanières une autorisation, appelée "Autorisation d'importation d'articles en provenance de l'étranger dans une zone franche d'Exposition (zone d'exposition *hozei*)" (ci-après dénommée "Admission en zone d'Exposition").

La liste des articles pouvant accéder à la zone franche d'Exposition figure aux articles 5 et 7 (Chapitre 1) du "Règlement douanier".

Les marchandises destinées à être consommées ou vendues ou les objets destinés à être exposés mais soumis au paiement de taxes ou de droits de douane, doivent être dédouanés par la procédure normale d'importation.

(2) Procédure d'Admission en zone d'Exposition

Soumettre une "Déclaration d'admission dans la zone franche d'Exposition *hozei* de l'EXPO 2005 (et Déclaration de transit)" (Pièce jointe No. 8) à l'antenne du Bureau des Douanes de Nagoya sur le site de l'EXPO (qui y sera établie à compter du 1^{er} octobre 2004). Avant cette date, la soumettre au

Bureau principal des Douanes de Nagoya.

Les procédures sont décrites aux articles 26 à 30 (Chapitre 3) du Règlement douanier. La liste des articles pouvant être admis en zone franche d'Exposition figure aux articles 16 à 25 (Chapitre 2) du même document.

(3) Activités autorisées en zone franche d'Exposition

Les colis autorisés à pénétrer en zone franche d'Exposition sur autorisation de l'administration douanière, contenant des matériaux et autres articles destinés à la construction des structures, à l'entretien et à la démolition des installations ainsi que ceux destinés à la gestion quotidienne des pavillons, peuvent y être chargés / déchargés, entreposés, vérifiés quant à leur contenu, ré-emballés, triés, exposés, manipulés et traités. La plupart de ces opérations, notamment le chargement / déchargement, le retrait, l'entreposage, la vérification du contenu, le ré-emballage et le tri peuvent être réalisées avant d'avoir obtenu l'autorisation des Douanes.

(4) Déplacement de marchandises sous douane

Pour déplacer des marchandises sous douane d'un lieu du site de l'EXPO à un autre, les participants doivent soumettre en triple exemplaire une "Demande de transfert de marchandises" (Pièce jointe No.2)

Dans ce cas, vérifier préalablement que le lieu de destination jouit bien du statut de zone franche d'Exposition.

(5) Retrait temporaire d'échantillons

Certains articles admis en zone d'Exposition, tels que les échantillons, peuvent être autorisés à sortir du site de l'EXPO si l'administration douanière le juge nécessaire au bon déroulement de l'EXPO et considère que le retrait temporaire de ces échantillons ne nuit pas au contrôle douanier.

Pour en obtenir l'autorisation, soumettre en triple exemplaire une "Demande de retrait d'échantillons" (Pièce jointe No.3)

Toutefois, pour emporter des articles hors du site de l'EXPO à d'autres fins, veuillez vous référer aux conditions stipulées à l'article 32 (Chapitre 3) du Règlement douanier (formulaire des Douanes C3390) (Pièce jointe 4).

Il convient de noter que pour retirer des objets exposés hors du site de l'EXPO pendant la durée de l'Exposition, les participants doivent dans tous les cas en demander préalablement l'autorisation au Commissaire général de l'Exposition, ainsi que le prévoit l'article 19 du Règlement général.

(6) Aires d'entreposage désignées

Pour les articles introduits en zone franche d'Exposition et destinés à y être

vendus, consommés ou utilisés comme matériaux etc., ou pour les articles qui pourraient y être vendus, consommés ou utilisés à toute autre fin que d'exposition, les autorités douanières sont en droit d'assortir leur admission en zone franche d'Exposition d'une restriction à des aires d'entreposage désignées (cf. Pièce jointe No.5 "Avis douanier de restriction de la zone d'entreposage").

(7) Descriptif de l'utilisation des articles présentés

Les participants souhaitant modifier la composition ou la forme des articles présentés dans leur pavillon pour y être vendus, consommés, etc. doivent signaler ces modifications. Les informations pertinentes doivent être soumises aux Douanes sur le document figurant à la Pièce jointe No.6.

(8) Dépôt de garantie

Vendre des articles pendant l'Exposition revient à les importer. L'administration douanière est en droit de demander un dépôt de garantie pour couvrir les droits de douane qui seront dûs une fois les marchandises vendues.

(9) Demande d'amélioration des espaces en zone franche d'Exposition

A partir du 15 septembre 2004, les participants souhaitant apporter des améliorations à des espaces situés dans la zone franche d'Exposition de quelque façon que ce soit, en les agrandissant ou en les réduisant (par exemple en faisant aménager une mezzanine), doivent préalablement en informer les autorités douanières. Prière de remettre en triple exemplaire une "Demande d'agrandissement / de réduction de la capacité d'accueil des colis" (Pièce jointe No.7) accompagnée de tous les documents requis, à l'Association (Equipe logistique) qui se chargera de la soumettre aux autorités douanières compétentes.

[Documents requis]

- a. Demande d'agrandissement/réduction de la capacité d'accueil des colis (Pièce jointe No.7)
- b. Emplacement prévu des travaux (plan d'étage en triple exemplaire)

(10) Rapport d'achèvement des travaux d'agrandissement / de réduction des espaces en zone franche d'Exposition.

Au terme des travaux décrits au paragraphe 9 ci-dessus, les participants doivent déposer une demande d'enregistrement en zone franche *hozei* des espaces qui auront été modifiés. Si les participants envisagent utiliser des structures réservées aux participants japonais pour exposer ou entreposer des

articles admis sous douane, ils sont priés de soumettre à l'Association (Equipe logistique) une "Demande d'agrandissement / de réduction de la capacité d'accueil des colis" (Pièce jointe No.7) accompagnée de tous les documents requis, en tenant compte des délais nécessaires au traitement de leur demande.

L'Equipe logistique de l'Association soumettra la demande à l'administration douanière pour le compte des participants. Le bâtiment ne pourra être utilisé comme zone franche d'Exposition tant que la procédure ci-dessus n'aura pas été menée à son terme, même si le terrain où il est situé est déjà enregistré comme une zone franche, et les participants ne pourront y entreposer ou y exposer des articles en provenance de l'étranger.

[Documents requis]

- a. Demande d'agrandissement/réduction de la capacité d'accueil des colis (Pièce jointe No.7)
- b. Plan indiquant la localisation du bâtiment (en triple exemplaire)
- c. Plan intérieur du bâtiment, avec les différents niveaux, indiquant la localisation des espaces enregistrés en zone franche d'Exposition (en triple exemplaire)

II. Consignes de préparation données par les autorités douanières japonaises

L'administration douanière japonaise a mis en place un système permettant aux participants à l'EXPO de leur soumettre des requêtes et des questions avant d'importer les articles qu'ils destinent à l'EXPO. Les participants peuvent ainsi adresser par écrit des questions relatives à la classification des objets exposés, aux droits de douane et autres taxes à payer, à la réglementation applicable aux articles qu'ils désirent importer. L'administration douanière répondra à ces questions sous forme de lettre à effet contraignant.

Nous vous recommandons de tirer le meilleur parti de ce système pour clarifier la réglementation douanière japonaise avant d'expédier vos articles.

Le système décrit ci-dessus est à la disposition des importateurs, des exportateurs, de leurs représentants ou de toute personne impliquée dans l'importation d'articles destinés à l'EXPO. Il s'applique principalement au Bureau des Douanes de Nagoya pendant l'EXPO, service compétent en la matière. L'administration douanière pourra demander aux exposants utilisant ce système de lui fournir des informations supplémentaires, sous forme de documents, brochures, catalogues, etc.

III. Emballages

- (1) Les participants doivent soumettre aux autorités douanières une demande d'admission en zone franche d'Exposition, distincte pour chaque catégorie d'articles énumérée ci-dessous. Ceci signifie que les articles doivent être emballés séparément par catégorie. En cas de non respect de cette procédure, il sera nécessaire de trier à l'arrivée le contenu des colis par catégorie et de remplir les formulaires requis, ce qui risque d'entraîner une perte de temps et d'argent ainsi qu'un probable retard dans les procédures douanières.

[Catégories d'articles pour l'importation en zone franche d'Exposition]

- a. Equipements ou matériaux de construction;
- b. Objets exposés
- c. Produits destinés à la vente ou à la consommation
- d. Divers

(Voir également Chapitre IV "Facture pro forma et liste de colisage" ci-après)

- (2) Effectuer chacune des opérations ci-dessous afin de séparer les articles par catégorie et d'accélérer les procédures douanières.

a) Inscrire lisiblement et en caractères indélébiles, sur deux côtés de chaque colis, les informations suivantes (cf. *Exemple de marquage* ci-dessous):

1. "EXPO 2005 AICHI, JAPAN" en caractères facilement repérables;
2. Nom du participant et nom du destinataire;
3. Nom ou numéro du pavillon, et numéro de la parcelle attribuée au participant;
4. Adresse du site de l'Exposition en anglais (Nagakute-cho, Aichi-gun, Aichi Prefecture, Japan);
5. Nom et adresse de l'expéditeur;
6. Description du contenu du colis;
7. Numéro du colis, poids total, poids net et dimensions extérieures;
8. Pays d'origine.

b) Attacher à chaque colis une étiquette indiquant les informations 2. et 4. de l'alinéa précédent. Si un colis contient deux paquets ou plus à l'intérieur, il conviendra également d'attacher une telle étiquette à chaque paquet.

c) Inclure la liste de colisage dans chaque colis.

Exemple de marquage :

EXPO 2005 AICHI, JAPAN	
Nom du participant :	_____
Nom du destinataire :	_____
Nom ou numéro du pavillon :	_____
Numéro de la parcelle :	_____
Adresse du site :	Nagakute-cho, Aichi-gun Aichi Prefecture JAPAN
Nom de l'expéditeur :	_____
Adresse de l'expéditeur :	_____
Description du contenu :	_____
No. du colis :	_____ Poids total : _____ kg
Dimensions extérieures :	_____ m Poids net : _____ kg
Pays d'origine :	_____

- (3) Les articles destinés à la vente ou à la consommation devront suivre la procédure d'importation et de dédouanement avec paiement des droits et taxes applicables.

Conformément à la législation douanière japonaise en vigueur, une fois les marchandises importées et les droits acquittés, les participants ne pourront pas demander le remboursement des droits et taxes payés sur le solde invendu et réexporté après l'EXPO, excepté si la marchandise est différente de ce qu'elle devrait être. Il est donc plus judicieux de mettre les marchandises en douane et de procéder aux formalités d'importation et de dédouanement au fur et à mesure, en fonction du volume de vente, de consommation et d'utilisation. C'est pourquoi il est recommandé de trier les marchandises et d'emballer séparément les lots destinés à l'importation en fonction de l'usage de chaque type de marchandise.

(Certaines marchandises sont exemptées de droits de douane : cf. Chapitre XII "Taxes et droits de douane applicables")

Des entrepôts de l'Association (payants), dans lequel les marchandises peuvent être entreposées en douane, seront construits sur le site de l'EXPO.

[NB]

- a. Inclure une liste de colisage dans chaque colis.

- b. L'importation de certains végétaux (par exemple la paille), utilisés comme matériaux d'emballage, est interdite par le Ministère de l'agriculture conformément à la législation en matière de quarantaine.
- c. Les marchandises soumises à inspection de quarantaine (contrôle sanitaire) doivent être emballées séparément, sinon les Douanes risquent d'exiger la décontamination de la totalité du lot.

IV. Facture pro forma et liste de colisage

Les factures pro forma et les listes de colisage doivent être remises en 5 exemplaires : un pour le participant, un pour les Douanes, un pour l'Association et deux pour le courtier en douane. Les factures pro forma sont des documents importants qui doivent être rédigés avec exactitude, et conformes au contenu décrit dans la " Déclaration d'admission dans la zone franche d'Exposition *hozei* de l'EXPO 2005 (et Déclaration de transit)" (Pièce jointe No. 8)

- (1) La classification des articles pouvant bénéficier d'une Admission temporaire en zone d'Exposition est stipulée au Chapitre 5 du Règlement douanier, et les factures pro forma doivent préciser auquel des 11 descriptifs de produits ils correspondent.
- (2) Toutefois l'administration douanière japonaise a regroupé ces 11 descriptifs en 4 catégories afin d'accélérer le dédouanement, étant donné la spécificité et l'importance de l'EXPO (cf. détail des catégories à l'Annexe No.1).
Les participants doivent remplir une "Déclaration d'admission dans la zone franche d'Exposition *hozei* de l'EXPO 2005 (et Déclaration de transit)" distincte pour chacune des 4 catégories en spécifiant le numéro de code HS et l'usage prévu.
- (3) Toutes les factures pro forma doivent inclure les indications suivantes :
 - a. Numéro de code HS et catégorie d'usage
 - b. Description complète et exacte de l'article (marque de fabrique, désignation, race ou espèce, quantité)
 - c. Valeur facturée de chaque article au moment de l'arrivée au port / aéroport japonais, prix unitaire et valeur de la transaction (valeur totale des marchandises)
 - d. Pays de fabrication ou lieu d'origine
- (4) La liste de colisage doit indiquer le type de conditionnement, sa description, le poids net, le poids total et les dimensions ainsi que la liste des articles indiqués

sur la facture.

- (5) Utiliser les formulaires aux Pièces jointes No. 9-1 à 9-4 ou un formulaire équivalent pour la facture pro forma et la liste de colisage et remplir toutes les rubriques pertinentes.

Il est également utile d'indiquer le nombre total de colis et le numéro de colis sur chaque colis : par exemple "No. 00 sur (nombre total) de colis" pour faciliter la livraison / réception des articles à destination.

V. Importation par courrier postal

Un bureau de poste habilité à traiter le courrier international sera installé sur le site de l'EXPO. Ce bureau ainsi que les autres bureaux de poste du Japon se chargeront du dédouanement du courrier international.

Le dédouanement des articles destinés à l'EXPO envoyés par courrier suivra la même procédure que pour toutes les autres marchandises envoyées par la poste. Pour accélérer la procédure, les participants doivent préparer une facture pro forma et une liste de colisage décrivant les articles importées (volume, quantité, prix unitaire et prix total) à placer dans une enveloppe apposée sur l'extérieur du colis.

Veuillez vous référer à l'article 37, Chapitre 4, du Règlement douanier.

VI. Importation sur carnet ATA

Le Japon est signataire de la "Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises". Les participants membres de la Convention peuvent utiliser le carnet ATA pour les articles d'exposition qui seront réexpédiés dans leur pays dans les délais autorisés.

En lieu et place de la facture pro forma, les participants peuvent alors remettre un carnet ATA délivré par un organe agréé par la Convention ATA. Toutefois les autres documents requis tels que la liste de colisage et la documentation douanière doivent être fournis.

Carnet ATA

ATA : abréviation des initiales du français "Admission Temporaire" et des initiales de l'anglais "Temporary Admission".

VII. Préparatifs avant l'Exposition

Les participants souhaitant entreposer, exposer ou utiliser des articles sous douane dans la zone franche d'Exposition et doivent soumettre une "Déclaration d'admission dans la zone franche d'Exposition *hozei* de l'EXPO 2005 (et Déclaration de transit)" (Pièce jointe No. 8) au bureau des Douanes de Nagoya si celle-ci est soumise avant le 30 septembre 2004 ou à l'antenne du Bureau des Douanes sur le site de l'EXPO si celle-ci est soumise après le 1^{er} octobre 2004, afin d'obtenir l'admission en zone franche d'Exposition.

Les participants doivent avoir terminé les travaux d'aménagements extérieurs et intérieurs des pavillons au plus tard le 10 février 2005 et d'exposer leurs articles au plus tard le 10 mars 2005. C'est pourquoi la procédure d'obtention de l'admission en zone d'Exposition doit être accomplie au plus tard à ces mêmes dates.

VIII. Vérification des colis

Les participants ne pourront entreposer, exposer et utiliser les articles dans une zone franche d'exposition qu'après avoir obtenu des Douanes leur admission en zone franche d'Exposition.

Avant de procéder au dédouanement, vérifier le plus rapidement possible le contenu des colis importés.

Si cette vérification révèle une différence entre la description et/ou la quantité de marchandises constatées et ce qui est indiqué sur les documents d'expédition, le signaler aux Douanes en remplissant un "Rapport d'inspection de marchandises en provenance de l'étranger" (Pièce jointe No.10) et à l'Equipe logistique de l'Association. Ce rapport est nécessaire à la manutention de la marchandise avant et après l'EXPO et au calcul des droits de douane.

IX. Emballages vides

Si les emballages vides et autres matériaux d'emballage ne sont pas entreposés dans la zone franche d'Exposition, ils doivent l'être dans une zone sous douane en dehors du site de l'EXPO.

Les emballages vides et matériaux d'emballage sont donc traités comme suit :

- (1) Caisses vides exemptées de droits (si elles sont importées avec des articles non assujettis aux droits de douane et autres taxes) :

Les participants peuvent les entreposer dans un lieu autre que la zone franche d'Exposition à condition d'avoir rempli une "Demande de ramassage de matériaux d'emballage superflus" (Pièce jointe No.11) et d'en avoir obtenu l'autorisation des Douanes.

(2) Caisses vides assujetties aux droits de douane et autres taxes (importés avec des articles bénéficiant d'une Admission en zone d'Exposition ou interdits d'importation) :

Les participants peuvent les entreposer dans un lieu sous douane autre que la zone franche d'Exposition après avoir rempli une "Demande d'expédition temporaire de caisses vides et matériaux d'emballage" (Pièce jointe No.12) et en avoir obtenu l'autorisation des Douanes. Si leur entreposage dans d'autres zones sous douane pose des difficultés, informer les Douanes de la nécessité de trouver un autre type d'entreposage et en faire la demande.

X. Articles en zone franche d'Exposition

Les articles pour lesquels les participants ont obtenu une Admission en zone d'Exposition et qu'ils exposent dans celle-ci, sont sous leur responsabilité tout en demeurant sous supervision douanière.

Les participants doivent donc informer les Douanes et l'Equipe logistique de l'Association préalablement à ou dès :

- (1) la mise au rebut des articles pour des raisons précises (préalablement)
- (2) la modification de la forme ou du contenu des articles (préalablement)
- (3) la découverte de marchandises manquantes (dans les plus brefs délais)

Il est interdit de retirer, en partie ou en totalité, du site de l'EXPO, des articles exposés sans l'autorisation du Commissaire général de l'Exposition, conformément à l'article 19 du Règlement général.

XI. Utilisation de marchandises en dehors de la zone franche d'Exposition

S'il apparaît nécessaire, pour le déroulement de l'Exposition, de retirer temporairement des articles de la zone franche d'Exposition, les autorités douanières pourront émettre un avis favorable et une autorisation d'expédition de l'article (des articles) pour un délai donné et à un endroit donné.

Les participants doivent déposer une demande (Pièce jointe No.4) pour obtenir ladite autorisation des Douanes.

Il convient de noter qu'il est interdit de retirer du site de l'EXPO, en partie ou en totalité, des articles exposés, sans l'autorisation du Commissaire général de l'Exposition, conformément à l'article 19 du Règlement général.

XII. Droits de douane et autres taxes applicables

Les participants peuvent introduire, entreposer, exposer et utiliser sur le site de

l'EXPO, sous supervision douanière et à condition d'avoir obtenu une Admission en zone d'Exposition, les machines, équipements, objets exposés et autres matériaux destinés à être utilisés et/ou exposés à l'EXPO (limités à ceux mentionnés aux articles 5.1 à 5.11, Chapitre 2 du Règlement douanier), à l'exception de produits spécifiques (tels que les articles dont l'importation au Japon est interdite par la législation et la réglementation nationales).

D'autres articles peuvent accéder à la zone franche d'Exposition en passant par la procédure normale d'importation, en payant les droits de douane et taxes (sauf exemption) auxquels ils sont assujettis après avoir obtenu l'autorisation de les utiliser ou de les vendre.

[Droits de douane applicables aux articles devant être dédouanés pour importation]

- (1) Articles assujettis aux droits de douane
 - a. Articles destinés à la vente ou à la consommation
 - b. Articles destinés à être exposés et susceptibles d'être imposables (par exemple films, articles de divertissement)
- (2) Articles exemptés de droits de douane et autres taxes
 - a. Catalogues, brochures, affiches et autres articles de ce type, officiellement publiés par les pays participants.
 - b. Plans d'étage, projets, microfilms ou autres documents de ce type, nécessaires pour construire ou aménager les installations d'exposition.
- (3) Articles exemptés de droits de douane et autres taxes sur autorisation des Douanes (nécessaires au déroulement de l'Exposition)
 - a. Matériel publicitaire gratuit : catalogues, brochures, affiches etc.
 - b. Cadeaux et échantillons gratuits d'articles exposés;
 - c. Carburants et autres sources d'énergie nécessaires au déroulement de l'Exposition avec l'autorisation des Douanes (à l'exception de toute utilisation destinée aux activités de vente)
- (4) En sus de ceux décrits aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus, d'autres articles bénéficient d'exemptions de droits de douane et autres taxes aux termes de la réglementation fiscale nationale. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer à l'article 15 (Chapitre 1) du Règlement douanier.

XIII. Restrictions en matière d'importation

- (1) Les articles dont l'importation est en principe interdite par la législation et la réglementation japonaises sont indiqués aux articles 48 à 71 (Chapitre 6) du Règlement douanier.

Conformément à ladite réglementation, ces articles doivent être accompagnés de la documentation requise et inspectés avant de déposer une demande de

dédouanement temporaire ou de déclaration d'importation.

- (2) Les articles soumis à quarantaine (bétail, produits d'élevage, végétaux : cf. Annexe No.2 "Liste des principaux articles soumis à quarantaine") doivent avoir terminé la procédure requise avant d'être autorisés à pénétrer dans la zone franche d'Exposition. Conformément à la législation et à la réglementation japonaises en vigueur, les participants doivent remettre une demande d'inspection desdits articles aux autorités de quarantaine du port (ou aéroport) qui leur aura été désigné et accomplir la procédure de quarantaine. Si ces articles sont introduits dans la zone franche d'Exposition avant l'accomplissement de la quarantaine, elles sont susceptibles d'être renvoyées au port (ou aéroport) désigné. Il convient donc de les emballer séparément des autres marchandises. A défaut, l'ensemble des articles dans le même envoi est susceptible de devoir faire l'objet d'une décontamination.

XIV. Acquittement des droits de douane et autres taxes

Si les participants désirent finalement importer des articles qui ont été dédouanés et introduits dans la zone franche d'Exposition après avoir obtenu une Admission en zone d'Exposition, ils devront en informer les autorités douanières et s'acquitter des droits et douane et autres taxes auxquels ces articles sont assujettis en cas d'importation. Voir toutefois le chapitre XII des présentes directives pour les articles exemptés des droits de douane et autres taxes.

L'entreposage et la surveillance des articles sous leur autorité relève de l'entière responsabilité des participants. De ce fait, si l'Association doit payer en son nom des droits et/ou des taxes pour les raisons suivantes, les participants sont tenus de la rembourser du même montant.

- (1) Disparition d'articles sous douane de la zone franche d'Exposition
- a. Disparition d'articles sous douane de la zone franche d'Exposition
 - b. Articles ne figurant pas sur la documentation douanière sans raison apparente
 - c. Articles mis au rebut sans l'autorisation des Douanes.

Si la Douane reconnaît que la mise au rebut est le résultat d'un accident, tel qu'un incendie ou pour tout autre motif inévitable et imprévisible, ou si les participants détruisent ces marchandises avec l'autorisation préalable des Douanes, les droits de douane ne seront pas exigés.

- (2) Articles autorisés à quitter la zone franche d'Exposition et non ramenées dans les délais prescrits.
- (3) Articles n'ayant pas quitté la zone franche d'Exposition dans les délais prescrits.

XV. Manutention des colis après la fin de l'Exposition

A la fin de l'Exposition, pour expédier hors du site des articles ayant servi à l'EXPO, les participants devront en demander l'autorisation et ont plusieurs possibilités à leur disposition, énumérées ci-après. Se référer à l'article 9 (Chapitre 2) et aux articles 39 à 47, (Chapitre 5) du Règlement douanier.

Remettre deux exemplaires de l'autorisation à l'Equipe logistique de l'Association dès que possible.

- (1) Déclaration de réexportation (pour les articles autorisés à être temporairement importées sous douane)
- (2) Déclaration d'exportation
- (3) Déclaration d'importation (y compris pour les articles non imposables distribués à titre gracieux. Cf. Chapitre XVI "Exemptions de droits de douane pour les articles distribués à titre gracieux")
- (4) Demande de transfert sous douane vers une autre zone sous douane
- (5) Notification de mise au rebut / demande d'autorisation de destruction

Conformément à l'article 18 du Règlement général, les participants sont tenus de restituer l'emplacement fourni par l'Association dans son état d'origine au plus tard le 25 octobre 2005 et sont donc priés d'accomplir les procédures décrites ci-dessus avant cette date.

XVI. Exemptions de droits de douane pour les articles distribués à titre gracieux

Les participants peuvent être exemptés des droits de douane et autres taxes sur les machines, équipements, matériaux ou objets exposés dont ils font gracieusement don aux organisations décrites ci-dessous pour la recherche universitaire ou pour l'enseignement, ou dont ils font officiellement cadeau à l'Etat ou à des collectivités publiques locales.

(Cf. Loi japonaise sur les droits de douane, article 15 et Décret ministériel d'application de la Loi japonaise sur les droits de douane, article 17).

- (1) Ecole, musée, lieu d'exposition, institut de recherche, laboratoire ou autre structure semblable gérée par l'Etat ou par une collectivité locale publique.
- (2) Centre de secours, centre pour personnes âgées ou autres structures d'aide

sociale, mais uniquement pour des articles offerts dans le cadre d'assistance caritative, destinées aux secours ou utilisées directement pour l'action sociale.

(NB) Il existe des restrictions et une réglementation à respecter concernant les articles pouvant faire l'objet d'un don et les raisons motivant les dons. D'autres organismes que ceux énumérés ci-dessus peuvent également bénéficier de dons en franchise de droits de douane, sous certaines conditions. Se renseigner auprès des Douanes ou de l'Equipe logistique de l'Association.

XVII. Réexportation

Pour réexporter des articles admis en zone d'Exposition, les participants doivent soumettre une "Déclaration de réexportation hors de l'EXPO 2005" (Pièce jointe No.13) et une liste de colisage à l'antenne du Bureau des Douanes situé sur le site de l'Exposition afin d'obtenir l'autorisation de réexpédier les colis.

Lorsque les marchandises parviennent au port d'embarquement, prière de remettre ladite autorisation de réexportation avec la "Déclaration d'arrivée de colis" aux autorités douanières portuaires avant l'expédition.

XVIII. Mise au rebut / Destruction

Les participants peuvent se débarrasser des articles admis en zone d'Exposition en soumettant en triple exemplaire une "Déclaration de mise au rebut d'articles en provenance de l'étranger" (Pièce Jointe No.14) à l'antenne du Bureau des Douanes situé sur le site de l'Exposition. Les participants devront dédouaner les emballages à jeter demeurant sur le site, et acquitter les droits et taxes applicables, avant de pouvoir les mettre au rebut hors du site de l'Exposition. Se référer à l'article 44 (Chapitre 5) du Règlement douanier.

Toutefois, dans les cas où réexpédier les articles dans leur pays d'origine entraînerait une forte perte financière, les participants pourront demander au Bureau des Douanes de Nagoya l'autorisation d'être exemptés du paiement des droits en soumettant une "Demande de mise au rebut / de destruction" (Pièce jointe No.15).

Classification des articles pouvant bénéficier d'une procédure de dédouanement temporaire

Classification	Classification des articles pour le dédouanement temporaire	
	Catégorie	Articles
1	Machines et matériaux de construction	(1) Machines, équipements ou appareils servant à construire, entretenir, démolir ou exploiter les pavillons d'exposition (y compris le matériel de transport) (2) Matériaux de construction et d'entretien
2	Objets exposés	(3) Ornaments, mobilier ou matériel de présentation, de vente ou d'exposition de produits (4) Objets exposés et matériel nécessaire à leur entretien
3	Biens consommables ou destinés à la vente	(9) Articles destinés à la vente ou la consommation et articles non encore destinés à la vente ou la consommation devant être importés après l'Exposition..
4	Divers	(5) Matériel publicitaire (6) Articles utilisés pour démontrer la performance des machines et appareils exposés. (7) Articles destinés à des manifestations spéciales (culturelles, artistiques, sportives ou de divertissement) (8) Mobilier, ornements, articles de papeterie, etc. destinés aux bureaux des participants, offerts au représentant du pays dans chaque pavillon. (10) Articles hors taxes devant suivre les procédures hors taxes après leur introduction en zone franche d'Exposition (11) Outre les articles ci-dessus, tous ceux nécessaires à la construction, à l'entretien, à la démolition et à l'exploitation des pavillons d'exposition.

Notes : 1. Indiquer le numéro de classification dans la rubrique CATEGORIE sur la facture pro forma et sur la liste de colisage.

2. Les numéros entre parenthèses correspondent à ceux indiqués comme descriptif des articles pouvant bénéficier d'un dédouanement temporaire conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du Règlement douanier.

Liste des principaux articles soumis à quarantaine

1. Articles soumis à une quarantaine phytosanitaire en vertu de la Loi sur le contrôle sanitaire des végétaux

a. Végétaux (plantes d'ornement, fougères ou mousses, leurs parties, graines, et paille de conditionnement, y compris leurs produits dérivés)

Les articles ci-dessous ne sont pas soumis à une quarantaine phytosanitaire .

- ① Produits transformés tels que bois d'oeuvre, grumes désinfectées, objets en bois, objets en bambou, meubles, etc. ;
- ② Rotin et liège;
- ③ Produits fibreux tels que toile de jute, coton, tissu de coton, produits de louffa, papier, ficelle, corde et fibres grossières (y compris coton brut), à condition de ne pas être utilisés comme matériau d'emballage pour des végétaux ou produits dérivés de végétaux ;
- ④ Feuilles de thé traitées, fleurs de houblon séchées et pousses de bambou séchées ;
- ⑤ Gousses de vanille fermentées;
- ⑥ Plantes immergées dans de l'acide sulfurique, alcool, acide acétique, sucre, sel etc;
- ⑦ Fruits séchés d'abricot, figue, kaki, kiwi, prune, poire, jujube, datte, ananas, banane, papaye, raisin, mangue, pêche et longane;
- ⑧ Endocarpe de noix de coco déshydraté;
- ⑨ Epices séchées emballées dans des récipients scellés pour la vente au détail;

b. Articles dont l'importation est interdite

- 1) Végétaux expédiés de ou via des pays interdits désignés par décret du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche ;
- 2) Terre ou plantes en terre;
- 3) Matériaux d'emballage ou conditionnements des articles ci-dessus ;

Toutefois les végétaux dont l'importation est normalement interdite peuvent être admis sur autorisation spéciale du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

(NB)

- Certains produits de racines et graines sont soumis à la délivrance

par le gouvernement du pays exportateur d'un certificat phytosanitaire, attestant qu'une inspection au champ a eu lieu.

- Certains plants et semis sont soumis à inspection sur un site de culture isolé pour le dépistage des maladies virales.

2. Articles soumis à la quarantaine en vertu de la Loi sur la prévention des maladies contagieuses du bétail

a. La législation prévoit une classification des pays en provenance desquels l'importation d'articles soumis à quarantaine est autorisée ou interdite.

b. Articles soumises à la quarantaine

1) Animaux sur pied et carcasses

Ongulés artiodactyles (bovins, porcins, ovins, caprins, cerfs, girafes, chameaux etc.)

Equidés (chevaux, ânes, zèbres etc.)

Poulets, canards, dindes, cailles, oies

2) Œufs de poule, canard, dinde, caille et oie

3) Os, viande, graisse, sang, peau, poils, plumes, cornes, sabots, tendons et viscères des animaux énumérés au paragraphe 1).

4) Lait cru, spermatozoïdes, embryons, ovules, matières fécales et urine des animaux énumérés au paragraphe 1)

5) Farines de viande, d'os, de viande et d'os, de sang, de cuir, de plumes, de sabots et/ou de cornes, de viscères des animaux énumérés au paragraphe 1).

6) Saucisses, jambon et bacon dérivés des produits énumérés au paragraphe 3)

7) Paille de céréale et foin destinés à l'alimentation animale

8) Agents pathogènes des maladies infectieuses des animaux

NB : Les matériaux d'emballage et de conditionnement utilisés pour les produits énumérés aux paragraphes 1) à 8) sont soumis à la quarantaine.

3. Animaux soumis à la quarantaine en vertu de la Loi sur la prévention de la rage

Chiens, chats, rats, renards, mouffettes

4. Animaux soumis à la quarantaine en vertu de la Loi sur la prévention des maladies contagieuses et sur les traitements médicaux apportés aux patients

contagieux.

Primates non humains, chiens de prairie, chauves-souris, rats mastomy, civettes palmistes masquées, ratons laveurs, blaireaux

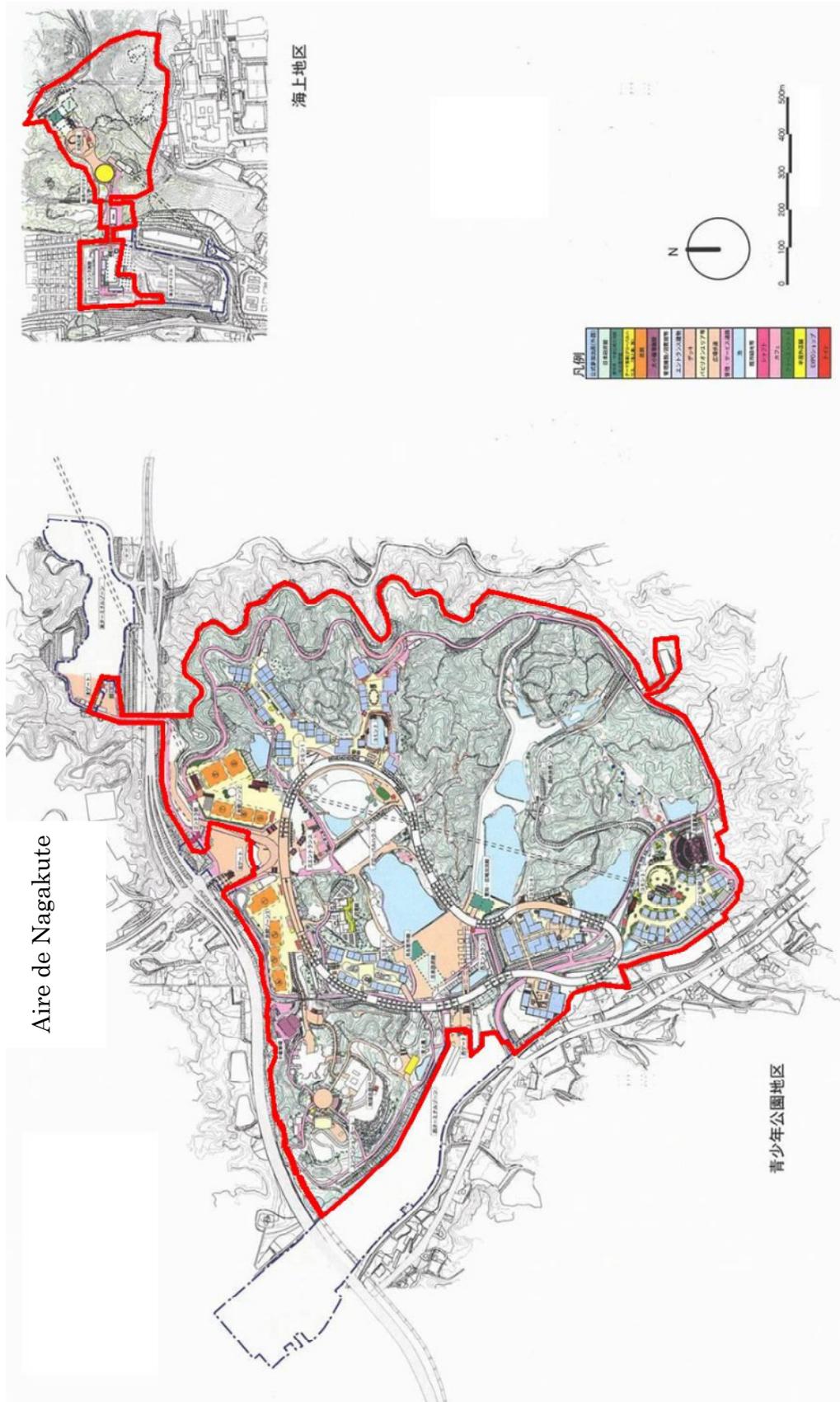
5. Produits soumis au contrôle sanitaire en vertu de la Loi sur l'hygiène alimentaire
 - a. Produits alimentaires (tous les aliments et boissons, excepté les produits pharmaceutiques ou para-pharmaceutiques relevant de la Loi sur la pharmacie)
 - b. Additifs (agents de conservation, de stérilisation, anti-oxydants, colorants alimentaires, saumure etc.)
 - c. Matériel (vaisselle, ustensiles de cuisine, machines, outils et autres objets utilisés pour manipuler, fabriquer, transformer, préparer, entreposer, transporter, exposer, livrer ou consommer des produits alimentaires ou des additifs et entrant en contact direct avec eux.)
 - d. Matériaux d'emballage (bouteilles, boîtes, cartons, sacs, papier d'emballage etc.)
 - e. Jouets (jouets susceptibles d'être avalés par des enfants en bas âge ou d'être dangereux pour eux, *hoozuki* (lanternes de papier gonflables), *utsushie* (décalcomanie), *origami* (papier pour pliages), ballons gonflables, petites voitures etc.)
 - f. Détergents utilisés pour laver les légumes, les fruits et la vaisselle.

XIX. Formulaires

Pièces jointes

1. Plan de la zone franche d'Exposition de l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon
2. Demande de transfert de marchandises
3. Demande de retrait d'échantillons
4. Demande de transfert d'articles sous douane à une zone hors douane
5. Avis douanier de restriction de la zone d'entreposage
6. Descriptif de l'utilisation prévue pour les articles présentés (projet, résultat de la transformation)
7. Demande d'agrandissement / de réduction de la capacité d'accueil des colis
8. Déclaration d'admission dans la zone franche d'Exposition *hozei* de l'EXPO 2005 (et Déclaration de transit)
9. Modèles de facture pro forma et de liste de colisage
10. Rapport d'inspection de marchandises en provenance de l'étranger
11. Demande de ramassage de matériaux d'emballage superflus
12. Demande d'expédition temporaire de caisses vides et matériaux d'emballage
13. Déclaration de réexportation hors de l'EXPO 2005
14. Déclaration de mise au rebut d'articles en provenance de l'étranger
15. Demande de mise au rebut / de destruction

Plan de la zone franche d'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon



(Pièce Jointe No.1)

Aire de Seto

(Pièce Jointe No. 2)

受理番号_____

蔵置場所変更届

平成 年 月 日

名古屋税関 出所長殿

参加者住所氏名

代理人住所氏名

印

下記のとおり外国貨物の蔵置場所を変更したいのでお届けします。

記

現在の蔵置場所				
変更しようとする蔵置場所				
通関申告書受理番号及び承認年月日		使用区分	1. 2. 3. 4.	
記号及び番号	品名	個数・数量		
変更したい理由				
税関欄		協会欄	発送印	到着印

(注) この届書は3通(税関用、協会用、届出者用)提出して下さい。

申請番号

見本持出許可申請書

平成 年 月 日

税 関 長 殿

申 請 者

住 所

氏名（名称及び代表権者の氏名）

（署 名）

㊟

関税法第32条の規定により下記のとおり外国貨物を見本として一時持ち出したいので申請します。

記

蔵置場所				
上記場所に搬入した年月日				
持出しの期間 自 平成 年 月 日 至 平成 年 月 日				
持出し先				
記号及び番号	品 名	個 数	数 量	価 格
持出しの事由				

(注) 1. 申請者欄には、住所及び氏名を記載の上、押印又は署名のいずれかを選択することができます(法人においては、法人の住所及び名称並びにその代表権者の氏名を記載の上、法人又は代表権者の押印若しくは代表権者の署名のいずれかを選択)。

なお、申請者は原則として貨主である法人の名称及び代表者の氏名(申請者が個人の場合は、申請者の氏名)を記載するものとするが、通関業者が貨主に代わって申請する場合は、代理人である旨を明記し、貨主の名称等を併記してください。

2. この申請書は2通提出して下さい。

(規格A4)

保税展示場（総合保税地域）外使用許可申請書

申請番号

税 関 長 殿

年 月 日

展示（蔵置）場所番号

参加者住所

氏名又は名称

印

関税法第 62 条の 5（第 62 条の 15）の規定により、下記のとおり保税展示場（総合保税地域外）における使用の許可を受けたいので申請します。

記

保税展示場 (総合保税 地域) 外に おける使用	期	間		場 所		※許可印
	自 平成	年	月	日	目 的	
至 平成	年	月	日	保税展示場（総合保税地域）外に おける使用によつてできる製品		
保税展示場 展示等申告書受理番号 及び承認年月日	品 名	数 量	価 格	品 名	数 量	

(規格 A 4)

蔵置場所の制限に関する通知書

平成 年 月 日

殿

税 関 長

関税法第 6 2 条の 4 第 1 項の規定により、保税展示場搬入物品について、下記のとおり蔵置場所を制限する。

記

展示等申告又は輸入申告		品 名	数 量	蔵置すべき場所	備考
承認又は許可 年 月 日	受理又は 申告番号				

(注) この通知書は税関で 2 通 (協会用、参加者用) 発行します。

(規格 A4)

販売物品等使用状況報告書 (計画・実績)

税関様式 C 第 3370 号

報告番号 _____

平成 年 月 日

名古屋税関長 殿
参加者
住所
氏名又は名称

関税法第 62 条の 4 第 1 項の規定により販売物品等の使用状況を下記のとおり報告します。

記

展示等申告書受理番号及び承認年月日又は輸入申告番号及び許可年月日	品名	数量	使用状況			使用により製造されたもの		差 残 数 引 量
			数量	用途	使用年月日	品名	数量	
展示 (蔵置) 場所番号			使用場所					

(注) この報告書を計画時及び当該物品の使用後 (実績) に、税関にそれぞれ 3 通 (税関用、協会用、参加者用) 提出して下さい。(規格 A4)

貨物収容能力増減等の届

平成 年 月 日

税 関 長 殿

届 出 者

住 所

氏名（名称及び代表権者の氏名）

㊟

（署 名）

関税法第44条第1項（第62条、第62条の15）の規定により下記のとおり

保税蔵置場

保税工場 について貨物の収容能力の増減等をしたいので関係書類を添えて届けます。

総合保税地域

記

保税蔵置場 保税工場 の名称及び 総合保税地域 所 在 地	
貨物の収容能力の増減又は改築移転その他の工事の別（改築移転その他の工事についてはその概要）	
変更前の延べ面積	平方メートル
変更しようとする延べ面積（増減）	平方メートル
変更後の延べ面積	平方メートル
届出の事由	

（注）1. 届出者欄には、住所及び氏名を記載の上、押印又は署名のいずれかを選択することができます（法人においては、法人の住所及び名称並びにその代表権者の氏名を記載の上、法人又は代表権者の押印若しくは代表権者の署名のいずれかを選択）。

なお、届出者が法人である場合で、あらかじめ法人の代表権者から役員又は従業員に対して委任する旨、保税地域の許可申請の際に税関へ包括して委任状の提出があった場合についてはその委任を受けた者の氏名で届出ることができます。

2. この届出書は2通（税関支署、出張所その他の官署に届け出る場合には3通）提出して下さい。

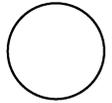
3. 不要の部分は抹消して下さい。

4. 改築、移転その他の工事を行おうとする場合は、「変更前の延べ面積」、「変更しようとする延べ面積」及び「変更後の延べ面積」の欄の記載は要しない。

（規格A4）



日本国税関
DOUANES JAPONAISES
EXPO'05 展示等申告書(運送申告書兼用)



蔵置場所 (展示地区) 番号
Zone d'entreposage No.
(No. de la section d'exposition)
※受 理 番 号

No. de réception

DECLARATION D'ADMISSION DANS LA ZONE FRANCHE D'EXPOSITION HOZEI
DE L'EXPO 2005 (et DECLARATION DE TRANSIT)

使用区分
Catégories d'utilisation

1 建設用機器・資材 積出地 _____
Machines, Outils, Port d'embarquement
Matériaux de construction 原産地 _____

2 展示物品 Lieu d'origine _____
Objets exposés 輸送方法 1 船舶 2 航空機 3 郵便

3 販売物品・消費物品 Mode de Transport 1. bateau 2. avion 3. poste
Articles destinés à la vente, 代理人住所氏名印 _____
ou à la consommation Courtier en douane (nom) (adresse) (sceau /signature)
通関士氏名印 _____

4 その他 通関士氏名印 _____
Divers Expert-douanier agréé (nom) (sceau /signature)

参加者住所氏名 _____
Participant (Nom) (Adresse)

品名・個数・記号及び番号 Description de l'article, quantité, marquage, numéro.	単位 Unité	正味数量 Quantité (net)	申告価格 (C.I.F) 円 Valeur C.A.F. en yen	関税率番号 Tarif douanier applicable No.	内国消費税種別等 Autres taxes applicables
(1)					
(2)					
(3)					
運送申告年月日 Date de la Déclaration d'expédition	※ 運送承認印 Sceau d'autorisation d'expédition		展示等申告年月日 Date de Déclaration d'exposition	※ 展示等承認印 Sceau d'Admission en zone d'Exposition par les Douanes	
※ 運送承認番号 Autorisation d'expédition No.			※税関記入欄 Réservé aux Douanes		
運送先 愛知県愛知郡長久手町 愛知万博会場 Destination EXPO 2005 Nagakute-cho Aichi-gun, AICHI Pref. 期間 年 月 日 から Dates du 年 月 日 まで au 蔵置場所 Entrepôt	※発送税関 Réservé aux Douanes (expédition)	※ 協会 Association	※到着税 Arrivée en douane	※ 受 理 Reçu par	※ 審 査 Inspecté par
					※ 通関承認年月日 Date d'autorisation de dédouanement

備考（１）※印の欄は記入しないで下さい。

（２）本申告書は、上記の貨物の使用区分ごとに作成し、該当の数字符合を（ ）で囲んで下さい。

（３）「不服申立てについて」この申告に基づく処分について不服があるときは、その処分があったことを知った日の翌日から起算して２月以内に税関長に対し異議申立てをすることができます。

Notes

(1) Le déclarant est prié de laisser en blanc les espaces marqués d'une astérisque (*.)

(2) Il convient de remplir une Déclaration par catégories d'articles importés, chacune des catégories correspondant à une des 4 utilisations spécifiques indiqués : mettez entre parenthèses le numéro de la catégorie correspondant.

(3) En cas de réclamation : Toute personne qui ne serait pas satisfaite avec les dispositions prises par les autorités douanières à réception de cette Déclaration pourra déposer une réclamation au Directeur du Bureau des Douanes dans les deux mois qui suivent le jour où il a été informé desdites dispositions.

FACTURE PRO FORMA

Vendeur

Facture No. et date :

No de référence

Acheteur		Catégorie No.		
		No de L/C	Date	
Navire ou Avion	Date approximative	Banque émettrice		
Provenance	Via			
Destination		Autres conditions de paiement		

Marquages et Nos.	Description des marchandises	Quantité	Prix unitaire	Total
-------------------	------------------------------	----------	---------------	-------

(Indiquer le montant acquitté pour chaque article)

Note : Catégorie No.1 Machines, outils, matériaux de construction

No.2 Articles exposés

No.3 Marchandises destinées à la vente et à la consommation

No.4 Divers

NOM DU PARTICIPANT
SIGNATURE

(Pièce Jointe No. 9-2)

FACTURE – CERTIFICAT D'ORIGINE (suite)

Vendeur		No de facture		
Marquages et Nos.	Description des marchandises	Quantité	(Prix unitaire)	(Total)

NOM DU PARTICIPANT
SIGNATURE

LISTE DE COLISAGE

Vendeur

Facture No. et date

No de référence

Acheteur		No de catégorie		
		No de L/C	Date	
Navire	Date approximative	Banque émettrice		
Provenance	Via			
Destination		Autres conditions de paiement		
Marquages et Nos.	Description des marchandises	Quantité	Poids	Dimensions

NOM DU PARTICIPANT
SIGNATURE

(Pièce Jointe No. 9-4)

LISTE DE COLISAGE (suite)

Vendeur		No de facture		
Marquages et Nos.	Description des marchandises	Quantité	Poids	Dimensions

NOM DU PARTICIPANT
SIGNATURE

届出番号 _____

外国貨物内容点検結果届

平成 年 月 日

殿

参加者住所氏名

代理人住所氏名

印

博覧会一般規則第27条第2項の規定により、下記外国貨物の内容を確認しましたのでお届けします。

記

運送承認番号		運送承認 年 月 日	
貨物の蔵置場所		点検年月日	
運送承認書 記載品名及び数量			
インボイス 記載内容			
点検結果			
過不足の数量			
貨物の状態 (外観)			

(注) この届は異常のあった場合すみやかに3通(税関用、協会用、届出者用)提出して下さい。

不要包装材料引取願

平成 年 月 日

殿

参加者住所氏名

代理人住所氏名

印

外国貨物の包装材料として使用されていた下記不要貨物を搬出したいのでお願いします。

記

品名	個数	数量	展示(蔵置)場所番号

主体貨物

通関承認年月日 及び番号	
品名及び個数	
搬出年月日	
備考	

(注) この願書は3通(税関用、協会用、願出者用)を提出して下さい。

受理番号 _____

外国出品物の空容器・包装材料等一時搬出入願

平成 年 月 日

博覧会出張所長殿

参加者住所氏名

代理人住所氏名

印

下記貨物の空容器、包装材料等を一時搬出入いたしたいのでお願いします。

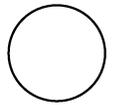
記

展示（蔵置）場所番号			
品名	通関申告書番号	搬出入物件名および 個数	
搬出先（保税地域名又は他所蔵置場所名）	搬出年月日	搬入年月日	
備考		協会（出）	協会（入）

（注）この願書は3通（税関用、協会用、願出者用）提出して下さい。



日本国税関
DOUANES JAPONAISES



蔵置場所 (展示地区) 番号
Zone d'entrepasage No.
(No. de la section d'exposition)
※受理番号

No. de réception

EXPO'05 再輸出申告書
DECLARATION DE REEXPORTATION HORS DE L'EXPO 2005

申告年月日 _____ 積載船名 (航空機名) _____
Date de la Déclaration _____ Nom du navire (de l'avion)
仕向地 _____ 出港予定年月日 _____
Destination _____ Date prévue de départ
積込港 _____
Port d'embarcation
参加者住所氏名 _____ 代理人住所氏名印 _____
Participant (nom) (adresse) Courtier en douane (nom) (adresse) (sceau/signature)
通関士氏名印 _____
Expert-douanier agréé (nom) (sceau/signature)

展示等申告書受理番号 No. de la Déclaration d'admission dans la Zone franche de l'EXPO 2005 (et déclaration de transit)		品名・個数・記号及び番号 Description des articles, quantité, marquage, numéros		単位 Unité	数量 Quantité (net)	申告価格 (FOB) 円 Valeur F.O.B. en yen
(1)						
(2)						
(3)						
(4)						
(5)						
保税運送 Transport sous doane ※承認 運送先 Destination <input type="checkbox"/> 期間 年 月 日 から Dates du 年 月 日 まで au		※積込確認印 Sceau de confirmation d'embarquement		※税関記入欄 Réserve aux Douanes ----- ----- -----		※許可印 Sceau d'autorisation
※協会 Association	※発送税関 Réserve aux Douanes (expédition)	※到着税関 Arrivée en douane	※積込確認年月日 Date de confirmation d'embarquement	※受理 Reçu par	※審査 Inspecté par	※許可年月日 Date d'autorisation

備考（１）※印の欄は記入しないで下さい。

（２）「不服申立てについて」この申告に基づく処分について不服があるときは、その処分があったことを知った日の翌日から起算して 2 月以内に税関長に対し、異議申立てをすることができます。

Notes

- (1) Le déclarant est prié de laisser en blanc les espaces marqués d'une astérisque (*.)
- (2) En cas de réclamation : Toute personne qui ne serait pas satisfaite avec les dispositions prises par les autorités douanières à réception de cette Déclaration pourra déposer une réclamation au Directeur du Bureau des Douanes dans les deux mois qui suivent le jour où il a été informé desdites dispositions.

届出番号

外国貨物廃棄届

平成 年 月 日

税関御中

届出者
住 所
氏名又は名称

印

記号及び番号	品名	個数	数量	蔵置場所	搬入年月日
廃棄の方法					
廃棄の日時					
廃棄の事由					

(注) この届出書は2通提出して下さい。

(規格 A4)

申請番号

滅却（廃棄）承認申請書

平成 年 月 日

税 関 長 殿

申 請 者

住 所

氏名又は名称

印

下記の物品を滅却（廃棄）したいので申請します。

※ 適用法令	イ. 関税法第45条1項（第62条、第62条の7、第62条の15） ロ. 関税定率法第17条第5項 ハ. 関税定率法第20条第2項 ニ. 関税定率法施行令第61条により準用される同法施行令第11条第2項		
記号・番号	品名	個数	数量
輸入許可税関		輸入許可等の 年 月 日	
		輸入許可書等の 番 号	
蔵置場所			
滅却（廃棄）の日時			
滅却（廃棄）の方法 ・場所			
積載船舶（航空機） の名称及び 入港年月日			
滅却（廃棄）の理由			

- (注) 1. この申請書は2通提出して下さい。
2. この申請書には、輸入の許可書又はこれに代わる税関の証明書を添付して下さい。
3. 廃棄承認申請書として使用する場合には、廃棄することがやむを得ないものであることを証する書類を添付して下さい。
4. ※印の欄は該当する適用法令の記号を○で囲んで下さい。

(規格A4)